

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-006

DATE : Le 25 mai 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

FRANCIS BEAUCHAMP

Partie intimée / REQUÉRANT

et

M^e FRANCINE DENICOURT, notaire, exerçant sa profession au 2230, boul. Lapinière, Bureau 200, Brossard (Québec) J4W 1M3

et

M^e YVES PRÉVOST, notaire, exerçant sa profession au 2000, avenue McGill College, Bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 3H3

Parties intimées

et

MANON BROUILLETTE, domiciliée et résidant au [...], Montréal (Québec) [...]

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CHRIST-ROI (JOLIETTE), personne morale légalement constituée, ayant un centre de services au 100, rue Juge-Guibault, C.P. 484, Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 3Z9

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, R.C. 10, Montréal, H3A 2J5

Parties mises en cause

et

9282-0877 QUÉBEC INC.

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.

2015-020-006

PAGE : 2

et
RENÉE MORIER
et
SYLVAIN MILETTE
et
RAYMOND MORIER
et
MARIE FENEZ
et
ALAIN BEAUCHAMP
et
JEANNE BRULÉ
et
GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC.
Parties intimées / MISES EN CAUSE

DÉCISION**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

[art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 août 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 25 août 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre la demande de l'Autorité.

[3] Le 26 août 2015, compte tenu de l'urgence d'intervenir, le Bureau a accueilli la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision¹ mentionnant que les motifs détaillés suivraient.

[4] Le 4 septembre 2015, le Bureau a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision rendue le 26 août dernier².

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

2015-020-006

PAGE : 3

[5] Le 8 septembre 2015, les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. ont déposé une demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage ».

[6] Le 10 septembre 2015, une audience a été tenue relativement à cette demande. Les parties concernées ont soumis au Bureau une entente.

[7] Le 11 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision³ entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., dont voici les conclusions :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
 - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
 - c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
 - d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.

³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-006

PAGE : 4

- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »⁴

[8] Le 11 décembre 2015⁵ et le 1^{er} avril 2016⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours renouvelables.

DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE FRANCIS BEAUCHAMP

[9] Le 17 mai 2016, le Bureau a été saisi d'une demande de levée partielle de blocage de la part de l'intimé Francis Beauchamp (l'« *intimé-requérant* ») accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 19 mai 2016.

[10] Essentiellement, la demande de l'intimé-requérant vise :

- A. À lui permettre de procéder à la vente de son immeuble situé au [...] à Montréal en faveur de la mise en cause Manon Brouillette;
- B. À ce que le Produit de vente net de cet immeuble soit conservé dans le compte en fidéicomis de la notaire intimée, M^e Francine Denicourt, afin que ce montant serve dans son entièreté pour la finalisation de l'achat de l'immeuble situé au [...] à Montréal.

AUDIENCE

[11] L'audience du 19 mai 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'intimé-requérant et du procureur de l'Autorité.

[12] Le procureur de l'Autorité a mentionné ne pas contester la présente demande.

[13] Le procureur de l'intimé-requérant a fait un court résumé des faits au soutien de la demande.

ANALYSE

[14] Le Bureau a pris connaissance de la demande en levée partielle des ordonnances de blocage de l'intimé-requérant.

⁴ *Id.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

2015-020-006

PAGE : 5

[15] Le Bureau est satisfait des représentations qui lui ont été faites par les parties et il prend en considération que l'Autorité ne conteste pas la présente demande.

[16] En conséquence, le tribunal donne droit aux conclusions recherchées à la demande étant d'intérêt public et protégeant les biens et les fonds faisant l'objet du blocage.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ :

ACCUEILLE la demande de levée partielle de blocage présentée par l'intimé-requérant, Francis Beauchamp, dans le cadre du présent dossier;

ORDONNE la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 en faveur uniquement de Francis Beauchamp de la manière suivante :

PERMET la vente de l'immeuble suivant situé au [...] à Montréal, en faveur de la mise en cause Manon Brouillette, selon les conditions et modalités de la contre-proposition à une offre d'achat portant le numéro CP-73026, dans un délai maximal de 60 jours suivant la présente décision :

« Une unité résidentielle, tenue en copropriété, connue et désignée comme suit:

a) LA PARTIE PRIVATIVE, étant une unité d'habitation, connue et désignée comme étant le lot [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Montréal.

b) LA PARTIE PRIVATIVE, étant un stationnement intérieur, connue et désignée comme étant le lot [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Montréal.

c) LA QUOTE-PART DES DROITS INDIVIS dans les parties communes comme suit:

LA PARTIE COMMUNE [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Montréal.

Ladite unité résidentielle portant le numéro [...], Montréal (Québec) [...].»

PERMET la finalisation de l'achat de l'immeuble situé au [...] à Montréal aux conditions suivantes :

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-006

PAGE : 6

AUTORISE la notaire intimée, M^e Francine Denicourt, à recevoir l'acte de vente quant à l'immeuble situé au [...] à Montréal conformément aux conditions et modalités prévues à la contre-proposition à une offre d'achat portant le numéro CP-73026;

ORDONNE à la notaire intimée, M^e Francine Denicourt, de conserver dans son compte en fidéicomis le produit de la vente de l'immeuble situé au [...] à Montréal, déductions faites :

- a. du solde, le cas échéant, du prêt hypothécaire consenti par la mise en cause Caisse populaire Desjardins du Christ-Roi (Joliette) en faveur de Francis Beauchamp, d'un montant original de 156 000\$ et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal (« Bureau de la publicité ») le 28 février 2008 sous le numéro [...];
- b. des honoraires professionnels et déboursés de M^e Francine Denicourt, notaire, le cas échéant;
- c. de la commission, qui devra être juste et raisonnable, due au(x) agent(s) immobilier(s) responsable(s) de la vente et/ou de l'achat de cet immeuble;
- d. de tous autres frais reliés à la vente étant à la charge du vendeur, le cas échéant; (ci-après « Résidu de la vente »)

Quant à la disposition du résidu de la vente de l'immeuble situé au [...] à Montréal, **AUTORISE** la notaire intimée, M^e Francine Denicourt, à le transférer dans le compte en fidéicomis du notaire intimé, M^e Yves Prévost;

AUTORISE le notaire intimé, M^e Yves Prévost, à recevoir l'acte d'achat quant à l'immeuble [...] à Montréal, conformément aux conditions et modalités prévues notamment au Contrat préliminaire;

AUTORISE le notaire intimé, M^e Yves Prévost, d'utiliser les sommes reçues pour la finalisation de cet achat.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Robert Doré
Procureur de Francis Beauchamp

M^e Philippe Levasseur
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

2015-020-006

PAGE : 7

Date d'audience : 19 mai 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-007

DATE : Le 25 mai 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

FRANCIS BEAUCHAMP

et

9282-0877 QUÉBEC INC.

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.

Parties intimées / REQUÉRANTS

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie mise en cause / MISE EN CAUSE

DÉCISION**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

[art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 août 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;

2015-020-007

PAGE : 2

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 25 août 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre la demande de l'Autorité.

[3] Le 26 août 2015, le Bureau a accueilli la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision¹ mentionnant que les motifs détaillés suivraient.

[4] Le 4 septembre 2015, le Bureau a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision rendue le 26 août dernier².

[5] Le 8 septembre 2015, les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. ont déposé une demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage ».

[6] Le 10 septembre 2015, une audience a été tenue relativement à cette dernière demande. Les parties concernées ont soumis au Bureau une entente.

[7] Le 11 septembre 2015, le Bureau a rendu une décision³ entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., dont voici les conclusions :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
 - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
 - c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-007

PAGE : 3

- d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
 - de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »⁴

[8] Le 11 décembre 2015⁵ et le 1^{er} avril 2016⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours renouvelables.

DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE FRANCIS BEAUCHAMP, 9282-0877 QUÉBEC INC. ET BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.

[9] Le 17 mai 2016, le Bureau a été saisi d'une demande de levée partielle de blocage de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. (les « *intimés-requérants* ») accompagnée d'un avis de présentation à la chambre de pratique du 19 mai 2016.

[10] Essentiellement, les intimés-requérants demandent à ce que le l'intimé-requérant, Francis Beauchamp, puisse se départir d'un véhicule de marque ACURA RSX type S 2006 à un concessionnaire ACURA pour un montant approximatif de 4000.00\$.

[11] Il y est proposé que le produit de la transaction soit versé au compte de banque personnel de l'intimé-requérant, Francis Beauchamp.

AUDIENCE

⁴ *Id.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

2015-020-007

PAGE : 4

[12] Le 19 mai 2016, une audience s'est tenue en présence du procureur des intimés-requérants et du procureur de l'Autorité.

[13] Le procureur de l'Autorité a mentionné ne pas contester la présente demande.

[14] Le procureur des intimés-requérants a fait un court résumé des faits au soutien de la demande.

ANALYSE

[15] Le Bureau a pris connaissance de la demande en levée partielle des ordonnances de blocage des intimés-requérants.

[16] Le Bureau est satisfait des représentations qui lui ont été faites par les parties et il prend en considération que l'Autorité ne conteste pas la présente demande.

[17] En conséquence, le tribunal donne droit aux conclusions recherchées à la demande étant d'intérêt public et protégeant les biens et les fonds faisant l'objet du blocage.

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ :

ACCUEILLE la demande de levée partielle de blocage présentée par Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., dans le cadre du présent dossier;

ORDONNE la levée partielle des ordonnances de blocage prononcée le 26 août 2015, à la seule fin de permettre à Francis Beauchamp de vendre son véhicule selon les conditions suivantes :

- **PERMET** à Francis Beauchamp de se départir de son véhicule de marque ACURA RSX type S 2006, immatriculé au Québec, dont le numéro de plaque est le [...], le certificat d'immatriculation est : [...], le numéro d'identification du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation est : [...];
- **ORDONNE** le dépôt du produit de la vente, soit approximativement 4 000 \$ au compte personnel de Francis Beauchamp.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-007

PAGE : 5

M^e Lise Girard, présidente

M^e Robert Doré
Procureur de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et
Construction inc.

M^e Philippe Levasseur
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 mai 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-003

DATE : Le 25 mai 2016

EN PRÉSENCE M^e LISE GIRARD
DE :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

STEEVE DUCHESNE

et

9199-7627 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BRIGITTE BÉDARD

et

BANQUE TD CANADA TRUST

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI**

et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Parties mises en cause

et

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité
financière

Partie intervenante

DÉCISION

2016-007-003

PAGE : 2

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 10 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. et à l'égard des mises en cause au présent dossier :

- Une suspension du certificat d'exercice de Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une ordonnance de blocage à l'égard de Steeve Duchesne et Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de Steeve Duchesne et du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et
- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Steeve Duchesne.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

2016-007-003

PAGE : 3

décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Une audience *ex parte* s'est tenue le 11 février 2016 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[5] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a, le 12 février 2016⁴, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rejeté la demande de modification des conclusions de la demande formulée par la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 11 mars 2016⁵.

[6] Le 25 avril 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 19 mai 2016. Une demande d'abrégement du délai de signification de la demande et de l'avis de présentation pour les mises en cause a été accueillie par le Bureau le 16 mai 2016⁶.

[7] Le 16 mai 2016, l'intimé, Steeve Duchesne, a également déposé dans le présent dossier une demande de levée partielle de blocage également présentable à la chambre de pratique du 19 mai 2016.

AUDIENCE

[8] L'audience du 19 mai 2016 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés, quoique dûment signifiés.

[9] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel provenant de l'intimé, Steeve Duchesne, mentionnant qu'il ne contestait pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage et il donnait ses disponibilités relativement à sa demande en levée partielle des ordonnances de blocage.

[10] L'Autorité a fait entendre un témoin, soit l'enquêtrice au dossier.

[11] Cette dernière est venue mentionner que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau dans le présent dossier, sont toujours existants.

[12] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24 (motifs détaillés).

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, BDR, Montréal, n° 2016-007-002, 16 mai 2016, L. Girard.

2016-007-003

PAGE : 4

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3^e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[17] À cet égard, l'enquêtrice de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[18] Par ailleurs, l'intimé, Steeve Duchesne, a fait valoir qu'il ne contestait pas la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage.

[19] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 12 février 2016⁷, dont les motifs détaillés ont été rendus le 11 mars 2016⁸, pour une période de 120 jours commençant le **10 juin 2016** et se terminant le **7 octobre 2016** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Steeve Duchesne de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

⁷ Préc., note 4.

⁸ Préc., note 5.

2016-007-003

PAGE : 5

- L'immeuble situé au [...], Saint-Ambroise (Québec) [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Brigitte Bédard de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés pour le compte de Steeve Duchesne, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Saint-Ambroise (Québec) [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Canton de Bourget, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...], [...], [...] et [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à la mise en cause Banque TD Canada Trust, sise au 255, rue Racine Est, local 100, Chicoutimi (Québec), G7H 7L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes bancaires portant les numéros 5206778 et 5210414 ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimée 9199-7627 Québec inc.;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Populaire Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay, ayant une place d'affaires au 2212, rue Roussel, Chicoutimi (Québec) G7G 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de l'intimé Steeve Duchesne dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de l'intimé Steeve Duchesne;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision, dont la mise en cause Société de l'assurance automobile du Québec, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens - ou accepter d'autres transactions sur de tels biens - appartenant à l'intimé Steeve Duchesne et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimée 9199-7627 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

2016-007-003

PAGE : 6

M^e Lise Girard, présidente

M^e Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 mai 2016